

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES RELATIONS SOCIALES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS (RH4)

Dossier suivi par :
François PENARD
Chef de section CPIP/CdC
Tél. : 01.70.22.89.21
francois.penard@justice.gouv.fr

Paris, le 19 mars 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale
d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du travail
d'intérêt général et de l'insertion professionnelle
des personnes placées sous-main de justice,

Madame la cheffe du service national du
renseignement pénitentiaire

Madame la cheffe de cabinet
du directeur de l'administration pénitentiaire

**Objet : Campagne de mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation
(CPIP) au titre de l'année 2021.**

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Liste des postes vacants et susceptibles de devenir vacants de CPIP
- Annexe 2 : Liste des postes de CPIP placés et zones de compétences
- Annexe 3 : Guide des CPIP placés
- Annexe 4 : Circulaire relative aux modalités d'exercice de la fonction de CPIP placé
- Annexe 5 : Fiches des postes profilés (hors postes ATIGIP)
- Annexe 6 : Formulaire vierge de compte rendu d'entretien
- Annexe 7 : Fiche technique relative à la prise en charge des frais de changement de résidence suite à mutation
- Annexe 8 : Procédure de réservation des billets d'avion pour les agents mutés de la métropole vers les DOM/TOM, des DOM/TOM vers la métropole, des DOM vers les DOM
- Annexe 9 : Procédure de reconnaissance de CIMM
- Annexe 10 : Procédure de connexion au portail Harmonie
- Annexe 11 : Procédure de saisie de vœux sur le portail Harmonie
- Annexe 12 : Liste des pièces justificatives à fournir selon les motifs de la demande

Je vous informe que la campagne de mobilité des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation débutera le 19 mars et s'achèvera le 28 mai 2021.

Cette campagne sera gérée via le portail **Harmonie**.

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous appartient de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour permettre aux agents du corps des CPIP d'accéder à ce dispositif et les accompagner dans cette procédure de saisie de leurs vœux de mutation.

1. Formulation des vœux par les agents

Les CPIP peuvent postuler, **jusqu'au vendredi 9 avril 2021 inclus**, sur l'ensemble des postes vacants ou susceptibles d'être vacants inscrits sur la liste jointe en annexe.

Les agents, y compris ceux placés dans une position administrative particulière (détachement, disponibilité, congé parental, congé de formation professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée ainsi que ceux bénéficiant d'un congé de maladie ordinaire, etc.), peuvent, depuis le portail Harmonie, formuler **un maximum de 10 vœux**.

Ceux se trouvant dans une position administrative particulière (cf. supra) et n'ayant pas accès au portail Harmonie peuvent formuler leurs candidatures sur support papier et les transmettre auprès de leur service gestionnaire RH.

Les agents en position de disponibilité, de détachement sortant, de congé parental et qui souhaitent bénéficier d'une mobilité devront impérativement joindre à leur fiche de vœux une **demande écrite de réintégration sous réserve de mutation**. Cette demande devra être adressée par voie hiérarchique avant le 9 avril 2021, au bureau de la gestion des personnels de l'administration centrale (DAP – RH4).

Je rappelle que selon l'article 23 du décret 2019-50 du 30 janvier 2019, « La durée minimale d'affectation d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation dans un premier emploi est fixée à deux ans. Une dérogation peut être accordée par le garde des sceaux, ministre de la justice fondée notamment sur la situation personnelle ou familiale de l'agent ou dans l'intérêt du service ».

a) Demande de mutation sur un poste non-profilé

Les lignes directrices de gestion 2020, reconduites pour le premier semestre 2021, prévoient que « les postes profilés de CPIP sont soumis à un entretien préalable. Les autres postes de CPIP peuvent comporter un entretien préalable. »

Une fois la période de formulation des vœux terminée, le bureau RH4 établit, pour chaque poste non-profilé, un ordre préférentiel entre les différentes candidatures. Cet ordre est établi selon le barème prévu par la note de mobilité du 24 janvier 2019 ainsi que son annexe 1. Les différentes priorités légales sont prises en compte.

La liste des candidats pour chaque poste est transmise aux DISP par le bureau RH4. Il appartient à celles-ci de communiquer aux services recruteurs les classements des candidats établis sur la base des critères susmentionnés (ancienneté, situation sociale, etc.).

Le service recruteur peut solliciter un entretien avec un ou plusieurs candidats, en privilégiant le téléphone ou la visio-conférence. Cet entretien, **à l'initiative exclusive du service recruteur**, peut se tenir jusqu'au **12 mai 2021**.

A l'issue des entretiens, si le recruteur souhaite s'écarter du classement, il devra transmettre au bureau RH4, par voie hiérarchique, une proposition motivée. Celle-ci doit apparaître clairement dans les différents comptes rendus d'entretien (CRE - **annexe 6**). Ceux-ci devront être transmis au bureau RH4 au plus tard le **12 mai 2021, délai de rigueur**.

J'appelle votre attention sur le fait que le nombre d'entretiens au sein de chaque ressort territorial de DISP doit être limité pendant l'année 2021, année de transition.

Ces entretiens étant facultatifs, il ne sera pas exigé du candidat de produire un CV ou une lettre de motivation. Toutefois, un état authentique des services, disponible auprès des services RH de proximité, peut être demandé aux candidats par le service recruteur.

La décision finale concernant la mobilité des CPIP sera prise par l'administration centrale au vu de l'ensemble des éléments dont elle dispose (classement, proposition éventuelle du service recruteur).

b) Demande de mutation sur un poste profilé

Suite au dépôt de leur candidature sur le portail Harmonie, les agents devront impérativement solliciter un entretien auprès du service recruteur dont les coordonnées figurent sur la fiche de poste correspondante. Ils sont tenus de lui fournir un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation. Cet entretien pourra se tenir jusqu'au **12 mai 2021**.

Chaque entretien réalisé fera l'objet d'un compte rendu d'entretien (CRE - **annexe 6**) rédigé par le chef de service. En cas de pluralité de candidatures, les comptes rendus doivent clairement faire apparaître l'ordre de priorité établi par le chef de service. L'ordre préférentiel est transmis à la DISP de rattachement pour avis.

Ces comptes rendus sont des éléments essentiels dans l'examen de la demande des agents. Aussi, il est rappelé à tous la **nécessité de soigner leur rédaction et d'apporter un argumentaire clair**.

Tous les comptes rendus d'entretien devront être transmis au bureau RH4 au plus tard le **12 mai 2021, délai de rigueur**.

c) Examen des candidatures en fonction du motif de la demande

Les CPIP ont la possibilité de demander une mobilité sous le ou les régimes suivants :

- a) Convenance personnelle,
- b) Demande liée,
- c) Rapprochement familial,
- d) Rapprochement de conjoint,
- e) Situation sociale,
- f) Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM).

Les demandes liées ne sont applicables qu'aux agents du ministère de la Justice. L'agent ne souhaitant pas être muté sans son conjoint est invité à cocher la seule case « demande liée » de la fiche de vœux. Les candidats sont priés de préciser, sur cette même fiche, l'état civil de leur conjoint, leur corps, leur grade et d'y joindre tout justificatif utile.

En cas de demande liée, la mutation de l'agent est valable jusqu'à la date de prise de poste. Son bénéficiaire sera perdu dans le cas où son conjoint n'obtient pas sa mutation avant cette échéance.

Pour les agents postulant au titre d'une situation sociale, la reconnaissance de leurs difficultés par l'administration emporte priorité absolue. Elle concerne exclusivement les postes non-profilés. Outre la transmission des différents documents justificatifs (cf. encadré infra), chacun devra impérativement **rencontrer un assistant de service social du personnel** lequel

transmettra un rapport social actualisé, détaillé et signé au bureau RH4. Pour 2020, le cas échéant, le rapport intégrera la reconnaissance du statut de proche-aidant.

Je rappelle que les situations sociales ne sont reconnues par l'administration qu'à titre très exceptionnel, en cas d'extrême gravité uniquement.

Les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou du rapprochement familial concernent uniquement les postes non-profilés. Les candidats ont l'obligation de postuler sur l'ensemble des structures du département visé avant éventuel élargissement aux départements limitrophes. Toute demande d'exception devra être motivée (conditions géographiques ou de transports par exemple). Dans le cas contraire, la demande de mutation de l'agent sera traitée au titre de la convenance personnelle.

L'annexe 12 de la présente note établit les différents documents justificatifs à fournir selon le motif de la demande. Tous les documents justificatifs, ainsi que le rapport social rédigé par l'assistant de service social, devront être transmis au bureau RH4 le **9 avril 2021, délai de rigueur**.

d) Demandes à caractère prioritaire

Selon l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, seules les demandes suivantes bénéficient d'un caractère prioritaire (sans ordre hiérarchique) :

- Les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, ainsi que les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel il sont liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;
- Les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé ;
- Les fonctionnaires justifiant de centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) dans les départements, régions ou collectivités d'Outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (attention : le bénéficiaire d'un congé bonifié ne constitue qu'un d'indice nécessaire à la reconnaissance du CIMM) ;

La prise en compte du caractère prioritaire de la demande est prévue par la note de mobilité du 24 janvier 2019 ainsi que son annexe 1.

Si des erreurs sur les situations administratives et personnelles des agents sont constatées sur Harmonie, ceux-ci sont invités à communiquer les bonnes informations à l'administration en utilisant l'espace « *observations* » accessible depuis le portail.

Les agents peuvent également indiquer, depuis cet espace, d'éventuels centres d'intérêts matériels et moraux (CIMM) auprès d'un territoire ultra-marin. Ils doivent alors accompagner leur demande de mobilité d'éléments justificatifs, notamment la décision de reconnaissance de CIMM prononcée par le bureau RH4 (cf. : procédure indiquée dans l'annexe 9) ou toute autre pièce permettant de l'établir.

Pour les agents justifiant d'une ancienneté antérieure dans le corps des ASS ou dans tout autre corps de l'une des trois fonctions publiques, il leur est recommandé de l'indiquer en utilisant l'espace « *observations* » du portail Harmonie ou par courrier séparé.

2. Transmission des candidatures par les DISP, la MSPOM, ENAP et autres services

Les candidatures devront être transmises, par voie électronique et après visa hiérarchique, au bureau RH4 au plus tard le **9 avril 2021, délai de rigueur**.

J'appelle les services gestionnaires à s'assurer que chaque dossier de candidature est transmis, complet (fiche de candidature, éventuels documents justificatifs), en un seul et unique envoi, au fur et à mesure de leur réception.

Il vous est également demandé, avant toute transmission, de bien vouloir vous assurer de la validité des éventuels documents justificatifs communiqués par l'agent. En l'absence de tout ou partie de celles-ci, l'administration traitera la demande au titre de la convenance personnelle.

Afin de nous permettre de vérifier que toutes les demandes formulées par les agents ont bien été réceptionnées, il vous est demandé de transmettre au bureau RH4 **un tableau récapitulatif de l'ensemble des demandes de mutation des agents de votre ressort** le vendredi 9 avril 2021 au plus tard.

L'ensemble des dossiers et documents sont à envoyer à l'adressé suivante :

- cpip.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr

3. Demande de détachement entrant

Les demandes de détachement sur les postes non-profilés seront examinées après les demandes de mutation des CPIP titulaires.

Le dossier de candidature au détachement doit être constitué des éléments suivants :

- la fiche de vœux renseignée par l'agent et son supérieur hiérarchique,
- le dernier arrêté d'avancement d'échelon de l'agent,
- ses trois dernières fiches de notation,
- son curriculum vitae accompagné de sa lettre de motivation,
- son état des services,
- l'avis de son supérieur hiérarchique relatif au détachement.

Les demandes de détachement sur les postes profilés seront, quant à elles, examinées en même temps que les candidatures des CPIP titulaires.

4. Situation de l'agent en détachement sortant

Tout agent qui demande sa réintégration à l'issue d'un **détachement d'une durée inférieure à 6 mois** est nécessairement réintégré sur son précédent poste. Il est invité à formuler des vœux uniquement s'il souhaite obtenir une mutation.

S'il s'agit d'un **détachement supérieur à 6 mois**, l'agent est réintégré sur l'un des postes laissés vacants à l'issue de la dernière campagne de mobilité. Il peut postuler à la présente campagne.

5. Date de prise de fonctions

La date de prise de fonctions est fixée au **1er septembre 2021**.

Dans le cadre d'un retour de détachement, de disponibilité ou de congé parental, la date de prise de fonctions pourra être arrêtée au cas par cas. A cet effet, les intéressés veilleront à mentionner sur leur demande la date probable de leur réintégration. Je précise cependant que cette réintégration devra intervenir dans **un délai de six mois** à compter de la campagne de mobilité.

Les mutations s'effectuent sur une quotité de travail à temps plein. Les agents qui exercent leur fonction à temps partiel sur autorisation devront reformuler une demande, par voie hiérarchique, dès la prise de fonctions dans leur nouvelle affectation.

6. Annulation ou modification des vœux

Aucune annulation ou modification de vœux ne sera acceptée au-delà des seize jours francs précédant la tenue de la campagne de mobilité, et ce, sous quelque motif que ce soit, **soit 12 mai 2021 à 23h59**.

Il appartient à l'agent qui renonce à un ou plusieurs de ses vœux d'en informer par courrier le service RH dont il dépend dès que possible.

L'agent qui a obtenu sa mutation doit, sauf circonstances exceptionnelles, obligatoirement rejoindre sa nouvelle affectation. Le Conseil d'Etat assimile le fait pour un agent de ne pas rejoindre sa nouvelle affectation à un abandon de poste pouvant entraîner le licenciement.

Je vous prie de bien vouloir assurer, sans délai, la diffusion de la présente note à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, qu'ils soient en position d'activité au sein de votre service, en position de détachement, mis à disposition, en disponibilité, en congé de longue durée, de longue maladie, en congé parental ou toute autre position.

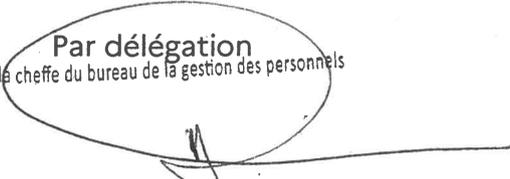
Afin d'assurer le bon déroulement des opérations de mutation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, je vous remercie de veiller au strict respect des échéances fixées dans la présente note.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous transmettre toute information complémentaire que vous jugeriez utile à la mise en œuvre des dispositions de la présente note.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice,

Par délégation
Adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des personnels


Agnès CORNET